



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2022-096

PUBLIÉ LE 11 MAI 2022

Sommaire

Agence régionale de santé / Direction

971-2022-05-05-00004 - Arrêté de composition du Conseil Territorial des Iles du Nord (6 pages) Page 4

Cabinet - BSI / BSI

971-2022-04-28-00009 - ARRÊTÉ ACCORDANT CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2 A ANDRÉ Eric Cyril (2 pages) Page 11

971-2022-04-28-00008 - scan_hatilipma_2022-04-28-15-34-28.pdf (2 pages) Page 14

DM / Pôle DPM

971-2022-05-09-00001 - Arrêté n°2022-268 DM-MICO-DPM autorisant l'occupation du DPM par TP MAT EURL (6 pages) Page 17

FTES / RED

971-2022-03-21-00005 - APMED FAUCHER (3 pages) Page 24

971-2022-05-03-00002 - APMED Sucrierie Gardel (3 pages) Page 28

971-2022-04-13-00004 - APMED SYVADE (3 pages) Page 32

PREFECTURE / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

971-2022-05-10-00007 - Arrêté SG-BCI du 10 mai 2022 portant refus d'agrément de la protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement de l'association dénommée "R.E.V - Guadeloupe - Rassemblement Ecologiste et Volontariste pour la Guadeloupe" (3 pages) Page 36

SALIM /

971-2022-05-10-00009 - Arrêté DAAF/SFD du 10 mai 2022 portant à la fixation pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2022 de pourcentages minimaux d'admission de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale du lycée et de bacheliers professionnels dans les formations agricoles de la région académique (2 pages) Page 40

971-2022-02-14-00013 - Arrêté DAAF/SFD du 14 février 2022 portant attribution des bourses sur critères sociaux - EPLEFPA de Guadeloupe (2 pages) Page 43

971-2022-02-14-00012 - Arrêté DAAF/SFD du 14 février 2022 portant attribution des bourses sur critères sociaux - Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault (2 pages) Page 46

971-2022-02-14-00011 - Arrêté DAAF/SFD du 14 février 2022 portant attribution des bourses sur critères sociaux - Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre (2 pages) Page 49

971-2022-02-01-00008 - Arrêté DAAF/SFD du 1er février 2022 portant attribution de la subvention de fonctionnement aux établissements à rythme approprié - Maison Familial et Rurale de Vieux-Habitants (2 pages) Page 52

971-2022-05-10-00005 - Arrêté DAAF/STARF du 10 mai 2022 portant autorisation avec réserve pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de CAPESTERRE BELLE-EAU au lieu-dit Montplaisir parcelle BH n° 59 (8 pages)	Page 55
971-2022-05-10-00004 - Arrêté DAAF/STARF du 10 mai 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de CAPESTERRE-BELLE-EAU au lieu-dit La Plaine du Sud Parcelle BM n° 337 (7 pages)	Page 64
971-2022-05-10-00002 - Arrêté DAAF/STARF du 10 mai 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de DESIRADE au lieu-dit Désert parcelle AE n° 217 (8 pages)	Page 72
971-2022-05-10-00006 - Arrêté DAAF/STARF du 10 mai 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Dubois Bauzon parcelle BC n° 261 (8 pages)	Page 81
971-2022-05-10-00001 - Arrêté DAAF/STARF du 10 mai 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois sur le territoire de la commune de VIEUX-HABITANTS au lieu-dit Cousinière parcelle AM n°447 (7 pages)	Page 90
971-2022-05-10-00003 - Arrêté DAAF/STARF du 10 mai 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de SAINT-CLAUDE au lieu-dit Saint-Phy parcelle AZ n°770 (8 pages)	Page 98
971-2022-05-09-00002 - Arrêté DAAF/STARF du 9 mai 2022 portant refus pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Saint-François au lieu-dit Fond Caraïbe parcelles AM n° 69 et AN n° 24. (4 pages)	Page 107
SALIM / SEA	
971-2022-05-10-00008 - Arrêté DAAF/SEA Portant attribution d'une aide forfaitaire au titre du dispositif d'urgence - Soutien aux exploitations d'élevage porcin (2 pages)	Page 112

Agence régionale de santé

971-2022-05-05-00004

Arrêté de composition du Conseil Territorial des
Iles du Nord

ARRETE N° /

Service : Direction Territoriale de Saint-Martin
et de Saint-Barthélemy

Modifiant la composition du Conseil Territorial de Santé de
Saint-Barthélemy et de Saint-Martin de l'Agence de Santé de
la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**
Chevalier de la Légion d'Honneur
<<<>>

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n°2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'article 158 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté n°2016-844-DTSM du 9 décembre 2016 du Directeur Général de l'ARS fixant la composition du Conseil Territorial de Santé de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté n°2018-3101-PG/PR du 31 janvier 2018 du Directeur Général de l'ARS modifiant la composition du Conseil Territorial de Santé de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté n°2018-3004-PG/DV du 30 avril 2018 de la Directrice Générale de l'ARS modifiant la composition du Conseil Territorial de Santé de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté N°2020-DT/ARS/002 du 06/01/2020 de la Directrice Générale de l'ARS modifiant la composition du Conseil Territorial de Santé de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté N°971-2021-03-09-001 du 09/03/2021 de la Directrice Générale de l'ARS modifiant la composition du Conseil Territorial de Santé de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu la lettre de Madame la Préfète déléguée auprès du Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin du 18 octobre 2016 relative à l'avis favorable concernant la définition des territoires de santé, et en particulier le Territoire des Iles du Nord sous l'appellation de « Territoire de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin » ;

Vu la délibération du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Barthélemy du 6 octobre 2016 relative à l'avis favorable concernant la définition des territoires de santé, et en particulier le Territoire des Iles du Nord ;

Vu la désignation proposée en date du 05 mai 2022 par Monsieur le Président du Conseil territorial concernant la définition des territoires de santé, et en particulier le territoire des Iles du Nord ;

Vu la délibération du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin du 11 octobre 2016 relative à l'avis favorable concernant la définition des territoires de santé, et en particulier le Territoire des Iles du Nord sous l'appellation de « Territoire des Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin » ;

Vu la délibération du Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin du 29 avril 2022 relative à l'avis favorable concernant la définition des territoires de santé, et en particulier le Territoire des Iles du Nord sous l'appellation de « Territoire des Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin » ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Conseil Territorial de Santé du territoire de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est composé comme suit :

Au titre du Collège 1- Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

- a) Représentants des établissements de santé (représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé et des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement)
- Titulaire : Madame **Marie-Antoinette LAMPIS** (CH de Saint-Martin)
 - Suppléant : Monsieur **Xavier BILATE** (CH de Saint-Martin)

 - Titulaire : Monsieur **Jean-Pierre SALINIÈRE** (CH de Saint-Barthélemy)
 - Suppléante : Madame **Marie ALLARD** (CH de Saint-Barthélemy)

 - Titulaire : Monsieur le **Dr Bernard VASSEL** (CH de Saint-Martin)
 - Suppléant : Monsieur le **Dr Lazare NOUBOU** (CH de Saint-Martin)

 - Titulaire : Monsieur le **Dr Hamid KERFAH** (HL de Saint-Barthélemy)
 - Suppléant : Monsieur le **Dr Jérôme SOUIED** (HL de Saint-Barthélemy)
- b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux
- Titulaire : Monsieur **Slimane BOUSSEKHANE** (EHPAD Bethany Home – Saint-Martin)
 - Suppléante : Madame **Patricia LAFQUIÈRE** (EHPAD Bethany Home – Saint-Martin)

 - Titulaire : Madame **Rose NICOLAS** (Présidente de l'Association CORALITA, gestionnaire du SESSAD de Saint-Martin et Saint-Barthélemy)
 - Suppléant : Monsieur **Jacques-Henri MARAN** (Directeur du SESSAD des îles du nord de l'association CORALITA Saint-Martin et Saint-Barthélemy)

 - Titulaire : Madame **Hélène MICOT - BRIDE** (Association ALEFPA - Le Manteau de Saint Martin)
 - Suppléante : Madame **Aline FREEDOM** (Association ALEFPA - Le Manteau de Saint Martin)

- c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité
- Titulaire : Monsieur le **Dr Jean-François BARTOLI** (Association « CRDC » - Guadeloupe)
 - Suppléante : Madame **Agnès EGERTON-JACQUES** (Association « CRDC » - Guadeloupe)
 - Titulaire : Monsieur **Nicolas MASLACH** (Réserve Naturelle de Saint-Martin)
 - Suppléant : Monsieur **Franck RONCUZZI** (Réserve Naturelle de Saint-Martin)
 - Titulaire : Monsieur **Régis PRUNIER** (Croix Rouge Française – Saint-Martin)
 - Suppléant : Monsieur **Thierry FAUVEAUX** (Croix Rouge Française – Saint-Martin)
- d) Représentants des professionnels de santé libéraux
- Représentants des médecins libéraux**
- Titulaire : Monsieur le **Dr Blaise BARTOLI** (Radiologue - Saint-Martin & Saint-Barthélemy)
 - Suppléante : Madame le **Dr Floriane DIAB** (Médecin généraliste - Saint-Barthélemy)
 - Titulaire : Monsieur le **Dr Steve COLONNEAUX** (Médecin généraliste - Saint-Martin)
 - Suppléant : Monsieur le **Dr Marc THIBAUT** (Médecin généraliste - Saint-Martin)
 - Titulaire : Madame le **Dr Marjorie ABRAHAM-BOULOGNE** (Cardiologue - Saint-Martin & Saint-Barthélemy)
 - Suppléant : Monsieur le **Dr Yves JOURNO** (Cardiologue - Saint-Martin & Saint-Barthélemy)
- Représentants des infirmiers libéraux**
- Titulaire : Madame **Brigitte DORANGES PHAETON** (Secrétaire Générale de l'URPS)
 - Suppléante : Madame **Chantale CHRISTOPHE** (Vice-présidente de l'URPS)
- Représentants des pharmaciens libéraux**
- Titulaire : Monsieur le **Dr Jonathan NYUIADZI** (Pharmacien - Saint-Martin)
 - Suppléant : Monsieur **Eric NKPA** (Pharmacien - Saint-Martin)
- Représentants des masseurs-kinésithérapeutes libéraux**
- Titulaire : Monsieur **Stéphane VIVES** (Masseur-kinésithérapeute - Saint-Martin)
 - Suppléante : Madame **Caroline CHOISNET** (Masseur-kinésithérapeute - Saint-Martin)
- e) Représentants des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil
- Absence de représentants pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin
- f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale
- Titulaire : Madame **Farah VIOTTY** (Croix Rouge Française - Etablissement Saint-Martin)
 - Suppléant : Monsieur le **Dr Frédéric OLIVO** (Croix Rouge Française - Etablissement Saint-Martin)
- g) Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile
- Titulaire : Monsieur **Sébastien TOURNEBIZE** (Clinique de Choisy – HAD des Iles du Nord)
 - Suppléante : Monsieur **Rodolphe GLOIRASSE** (Clinique de Choisy - HAD des Iles du Nord)
- h) Représentants de l'ordre des médecins
- Titulaire : Monsieur le **Dr David CANOPE** (Conseil Départemental de l'Ordre National des Médecins de la Guadeloupe)
 - Suppléante : Madame le **Dr Catherine BILLOT-BOULANGER** (Conseil Départemental de l'Ordre National des Médecins de la Guadeloupe)

Au titre du Collège 2- Représentants des usagers et des associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national

- Titulaire : Madame **Angéline POTTIER** (Association « AIDES » - Saint-Martin)
- Suppléante : Madame **Julie FOSSES** (Association « AIDES » - Saint-Martin)

- Titulaire : Madame **Marie-Pierre BAJAZET-JACOB** (Association LA COURONNE)
- Suppléante : Madame **Christiane ELOCINY** (Association LA COURONNE)

- Titulaire : Madame **Angela VILSSAINT-DRACON** (Association ALEFPA - Le Manteau de Saint Martin)
- Suppléante : Madame **Bénita SAINT GERMAIN** (Association ALEFPA - Le Manteau de Saint Martin)

- Titulaire : Madame **Ketty KARAM-FISCHER** (Délégation territoriale de la Croix Rouge Française à Saint-Martin)
- Suppléant : Monsieur **William RAUX** (Délégation territoriale de la Croix Rouge Française à Saint-Martin)

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- Titulaire : Monsieur **Loïc ROMEUF** (Association « Saint-Barth Handicap - Saint-Barthélemy)
- Suppléante : Madame **Manuella LEDEE** (Association « Saint-Barth Handicap – Saint-Barthélemy)

- Titulaire : Monsieur **Didier WITCZAK** (Association « Tournesol » - Saint-Martin)
- Suppléante : Madame **Bernice BROOKS** (Association « Tournesol » - Saint-Martin)

- Titulaire : Madame **Fatima BOUKHARI** (Association « Les Axes et cibles pour tous)
- Suppléant : Madame **Yolande LAMBERT** (Association « Les Axes et cibles pour tous)

Au titre du Collège 3- Représentants des collectivités territoriales

a) Représentants de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin (désignés par le Président de la Collectivité de Saint-Martin)

- Titulaire : Monsieur **Michel PETIT** (4^{ème} Vice-présidente de la Collectivité - Saint-Martin)
- Suppléante : Madame **Bernadette VENTHOU-DUMAINE** (Conseillère territoriale - Saint-Martin)

- Titulaire : Madame **Audrey GIL** (Conseillère territoriale - Saint-Martin)
- Suppléante : Madame **Martine BELDOR** (Conseillère territoriale - Saint-Martin)

- Titulaire : Madame **Annick PETRUS** (Conseillère territoriale - Saint-Martin)
- Suppléante : Madame **Valérie FONROSE** (Conseillère territoriale - Saint-Martin)

b) Représentants de la Collectivité Territoriale de Saint-Barthélemy (désignés par le Président de la Collectivité de Saint-Barthélemy)

- Titulaire : Madame **Marie-Hélène BERNIER** (1^{ère} Vice-présidente de la Collectivité - Saint-Barthélemy)
- Suppléante : Monsieur **Maxime DESOUCHES** (4^{ème} Vice-président de la Collectivité – Saint-Barthélemy)

- Titulaire : Madame **Marie-Angèle AUBIN** (3^{ème} Vice-président de la Collectivité - Saint-Barthélemy)
- Suppléant : Madame **Mélissa LAKE** (Conseillère territorial - Saint-Barthélemy)

- Titulaire : Madame **Micheline JACQUES** (Conseillère territorial » - Saint-Barthélemy)
- Suppléante : Monsieur **Francius MATIGNON** (Conseiller territoriale - Saint-Barthélemy)

c) Représentants des services de protection maternelle et infantile

- Titulaire : Madame le Dr Eveline BANGUID (Médecin Responsable de la PMI – Collectivité de Saint-Martin)
- Suppléante : Madame Blandine DAVIAUD (Infirmière puéricultrice de la PMI – Collectivité de Saint-Martin)

Au titre du Collège 4- Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentants de l'Etat (désignés par la Préfète déléguée auprès du Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin)

- Titulaire : Monsieur Fabien SESE (Sous-Préfet, Secrétaire général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin)
- Suppléant : Madame Véronique COURSIL (Délégué du Préfet à la politique de la ville)

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- Titulaire : Jean VERON (Directeur de la CGSS Guadeloupe et Saint-Martin)
- Suppléante : Jean GIANNORSI (Manager de l'Agence de la Sécurité Sociale de Saint-Martin)
- Titulaire : Madame Claire CORENTHIN (Directrice Adjointe de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe et des Iles du Nord)
- Suppléante : Madame Valérie MARTINEAU (Responsable de l'Agence CAF des Iles du Nord)

Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Dr Cyril CLAVEL (Médecin de l'éducation nationale à Saint-Martin et Saint-Barthélemy)
- Madame Chantale THIBAUT (Association « Saint-Martin Santé »)

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy, le Directeur de la Délégation Territoriale de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Gourbeyre, le 05 mai 2022

Le Directeur Général
de l'Agence de Santé de Guadeloupe,
Saint Martin et Saint Barthélemy

Le Directeur Général
Durent LEGENDART



Cabinet - BSI

971-2022-04-28-00009

ARRÊTÉ ACCORDANT CERTIFICAT DE
QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2 A ANDRÉ Eric
Cyril



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2022- 101/CAB/BSI du 28/04/2022
accordant un CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 niveau 2
à Monsieur ANDRE Eric Cyril
N° 971/2022/001**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code pénal notamment ses articles 121-2, 131-41, 132-11 et 132-15 ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 06 août 2021 portant délégation de signature à Tristan RIQUELME directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Vu** la demande relative au certificat de qualification F4-T2 niveau 2 de Monsieur ANDRE Eric Cyril reçue en préfecture en date du 14 février 2022 ;
- Vu** l'attestation de stage délivrée par la société PRÉVOT **feux d'artifice** du 22 novembre 2020 ;
- Vu** l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société PRÉVOT **feux d'artifice** du 22 novembre 2020 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à trois spectacles pyrotechniques, comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories F4 - T2, sur une période maximale de deux ans précédant la demande ;

Considérant que l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L. 114-1 et R. 114-5 du code de la sécurité intérieure ne révèle aucun élément s'opposant à la délivrance du certificat ;

Considérant que les conditions sont réunies ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

Arrête

Article 1^{er} - Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : **ANDRE**

Prénom : **Eric Cyril**

Adresse : 15 habitation de la Jaille 97122 BAIE-MAHAULT

Date et lieu de naissance : 22 août 1988 à Bordeaux 33

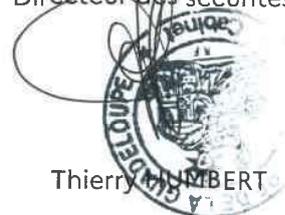
Article 2 - Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable 2 ans à compter du 21 avril 2022 jusqu'au 20 avril 2024.

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

28 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation
Le directeur adjoint de cabinet
Directeur des sécurités



Thierry HUBERT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

* un recours gracieux, adressé au Cabinet -Bureau de la Sécurité intérieure ;

* un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre d'État, ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative -11 rue des Saussaies – 75008 PARIS Cedex 8 ;

* un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Cabinet - BSI

971-2022-04-28-00008

scan_hatilipma_2022-04-28-15-34-28.pdf



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2022- 100 /CAB/BSI du 28 avril 2022
accordant un CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 niveau 1
à Monsieur ANDRÉ Eric Cyril
N° 971/2022/001**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code pénal notamment ses articles 121-2, 131-41, 132-11 et 132-15 ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 06 août 2021 portant délégation de signature à Tristan RIQUELME directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Vu** la demande relative au certificat de qualification F4-T2 niveau 1 de Monsieur ANDRE Eric Cyril reçue en préfecture en date du 14 février 2022 ;
- Vu** l'attestation de stage délivrée par la société PRÉVOT **feux d'artifice** du 22 novembre 2020 ;
- Vu** l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société PRÉVOT **feux d'artifice** du 22 novembre 2020 ; ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à trois spectacles pyrotechniques, comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories C4-T2, sur une période maximale de deux ans précédant la demande ;

Considérant que l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L. 114-1 et R. 114-5 du code de la sécurité intérieure ne révèle aucun élément s'opposant à la délivrance du certificat ;

Considérant que les conditions sont réunies ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

Arrête

Article 1^{er} - Le certificat de qualification C4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : **ANDRE**

Prénom : **Eric Cyril**

Adresse : 15 habitation de la Jaille 97122 BAIE-MAHAULT

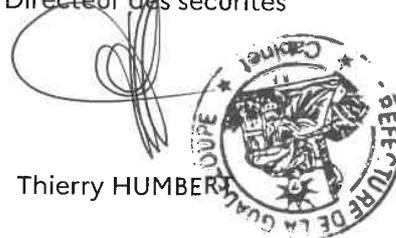
Date et lieu de naissance : 22 août 1988 à Bordeaux 33

Article 2 - Le présent certificat de qualification niveau 1 est valable 5 ans à compter du 21 avril 2022 jusqu'au 20 avril 2027.

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **28 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur adjoint de cabinet
Directeur des sécurités

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'PREFECTURE DE LA GUADELOUPE' around the perimeter and a central emblem. Below the signature, the name 'Thierry HUMBER' is printed.

Thierry HUMBER

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

* un recours gracieux, adressé au Cabinet -Bureau de la Sécurité intérieure ;

* un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre d'État, ministre de l'Intérieur -Service Central des Armes-75008 PARIS Cedex 8 ;

* un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DM

971-2022-05-09-00001

Arrêté n°2022-268 DM-MICO-DPM autorisant
l'occupation du DPM par TP MAT EURL



**ARRÊTÉ N°2022- 268 DM/MICO/DPM du 9 mai 2022
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime,
en dehors des limites des ports, au bénéfice de TP MAT EURL dans le cadre de la
phase 2 de la mise en œuvre d'une unité expérimentale de démonstrateur de
production d'énergie houlomotrice immergé (DPHI) au large des côtes de la
commune d'Anse Bertrand**

Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2124-1, L.2124-2, L.2125-1 à L.2125-6, L.2132-2, L.2132-3 et R.2122-1 à R.2122-7 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.121-23 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article L.131-13 ;
- Vu** la loi n°1986-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et à la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;
- Vu** le décret n°2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-313-0007 du 12 novembre 2012 du Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du 17 février 2022 accordant délégation de signature à M. Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe, Administration Générale ;
- Vu** l'arrêté n°144 DIR/DM du 22 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur de la mer de Guadeloupe aux agents placés sous son autorité ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Anse-Bertrand, en date du 4 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis de la commission nautique locale, en date du 24 mars 2021 ;
- Vu** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime (DPM) en vue de la mise en œuvre de la phase 2 d'expérimentation d'un démonstrateur de production d'énergie houlomotrice immergé (DPHI) déposée le 21 octobre 2021 par Monsieur Jean Fornaro, gérant de TP MAT EURL ;
- Vu** l'avis du Directeur régional des finances publiques fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 14 février 2022 ;

Considérant les résultats concluants de la phase 1 du projet de recherche piloté par Monsieur Jean Fornaro, gérant de TP MAT EURL, et ayant eu pour objectif d'évaluer sur une semaine en conditions réelles la performance d'un prototype de Dispositif de Production d'électricité houlomotrice Immergé (DPHI/Dø) et de collecter des données préalables nécessaires à la mise en œuvre de la phase 2 dudit projet ;

Considérant que la première phase de l'expérimentation a permis d'éprouver de façon satisfaisante le concept suscité sur le plan fonctionnel par une production d'électricité d'une puissance d'environ 12 watts ;

Considérant que la première phase expérimentale n'a entraîné aucune nuisance notable pour l'environnement ou la santé humaine ;

Considérant que la protection des poissons et organismes marins est prise en compte par la prévision de grillages en embouchure des canalisations du démonstrateur ;

Considérant que le projet de recherche concerné a pour finalité de contribuer au développement des énergies marines renouvelables en Guadeloupe ;

Sur proposition du Directeur de la mer de la Guadeloupe

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – AUTORISATION

Monsieur Jean FORNARO, gérant de TP MAT EURL, domiciliée Ancien Aéroport du Raizet 97139 Les Abymes et enregistrée sous le n°SIRET 4950376990016, est autorisé à occuper **temporairement à titre précaire et révocable** le domaine public maritime naturel dans le cadre de la **mise en œuvre expérimentale d'un dispositif de Production d'énergie houlomotrice Immergé (DPHI)** au large des côtes de la commune d'Anse-Bertrand.

La présente autorisation d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-6 à L.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques et **est admise sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne soient jamais interrompus ni gênés** (art L 2124-4 du CG3P).

Elle peut être révoquée soit à la demande du Directeur régional des Finances publiques (Affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande du Directeur de la mer en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OUVRAGES EN MER

L'installation, d'une superficie d'occupation en mer de 15m x 8m = 120 m², est constituée de :

- chambres contenant les mécanismes de conversion de l'énergie de la houle en électricité, fixées sur un socle de béton armé de 3 mètres muni d'UPN latéraux pour recevoir les lests et dispositifs de stabilisation. La hauteur totale du socle et des chambres de conversion est de 4 mètres ;
- deux canalisations d'alimentation en fonte de 40cm de diamètre, 15m de long et 8m de large en charge de la collecte de l'énergie récupérée.

Le site d'implantation retenu est constitué d'un fond sableux et est localisé comme suit (plan fourni en annexe).

Commune	Secteur	Géolocalisation (WGS 84)	
		Latitude N	Longitude W
Anse-Bertrand	Baie d'Anse-Bertrand, hors du secteur blanc du feu d'atterrage.	16°28.628'	61°30.626'
		16°28.626'	61°30.622'
		16°28.621'	61°30.629'
		16°28.619'	61°30.626'

Dans le cadre de la sécurité de la navigation, l'ouvrage sera doté d'une **marque spéciale de navigation nocturne et diurne**.

ARTICLE 3 – DURÉE

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est **valable uniquement pour la période de l'expérimentation prévue, soit de juin 2022 à février 2023**.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec toute la législation en vigueur et justifie d'une assurance couvrant les dommages causés aux tiers. Elle est par ailleurs **délivrée à titre personnel** et ne peut donc être cédée sans permission de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

Le permissionnaire s'engage à informer suffisamment en amont les autorités et acteurs concernés préalablement à la mise en œuvre des différentes étapes du projet, notamment en fournissant aux services de l'État un calendrier prévisionnel au moins deux semaines avant le début des travaux.

Le permissionnaire est responsable de son installation et notamment des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir du fait de celle-ci.

Il la maintient donc en bon état et conformément aux conditions de l'autorisation.

Le libre accès à l'installation doit être accordé aux agents de l'administration chargés de la police.

Au terme de l'autorisation ou en cas de révocation de l'autorisation ou de cessation anticipée de l'occupation, **tous les équipements devront être retirés et les lieux remis dans leur état initial naturel aux frais du bénéficiaire**.

En cas de refus d'exécution des travaux de remise en état initial naturel du site, il pourra y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant ses aménagements présents sur le domaine public.

ARTICLE 5 – REDEVANCE

Par dérogation aux dispositions de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit pour l'installation d'un ouvrage qui concourt à la recherche et au développement des Énergies Marines Renouvelables (EMR).

ARTICLE 6 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX ; RÉPARATION

Le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres générés par son expérimentation, de réparer sans délai tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public, et au terme de l'autorisation de remettre les lieux dans leur état naturel initial.

ARTICLE 7 - INFRACTION

Les infractions à la réglementation exposent Monsieur Jean FORNARO à la **révocation de la présente autorisation ainsi qu'aux peines** prévues à l'article 1^{er} du décret n°2003-172 du 25 février 2003 susvisé.

ARTICLE 8 - NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe, est adressé au Secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, au Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, au Directeur de la Mer et au bénéficiaire de l'autorisation qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Baie-Mahault, le - 9 MAI 2022

Pour le Préfet, et par délégation
le Directeur de la mer

~~Pour le Directeur de la mer
et par délégation~~

Matthieu LE GUERN



ampliation est adressée à

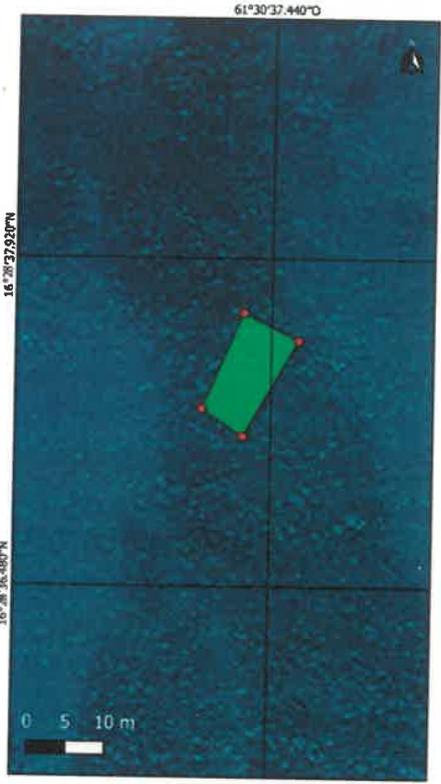
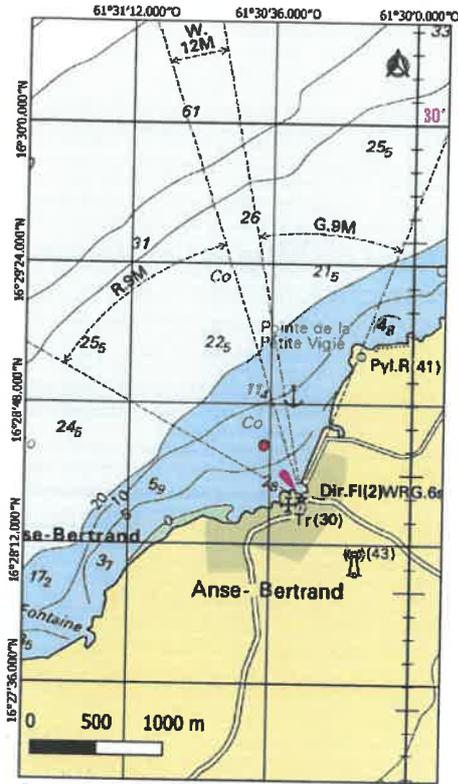
M. le Commandant supérieur des forces armées aux Antilles

M. le Directeur de la DEAL

M. le Maire de la commune d'Anse-Bertrand

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE RELATIVE À LA DEMANDE D'AOT SUR LA COMMUNE DE ANSE-BERTRAND



- Houlomètre
- Points du houlomètre

Coordonnées du houlomètre :

pts	Longitude	Latitude
1	61°30.626' W	16°28.628' N
2	61°30.622' W	16°28.626' N
3	61°30.629' W	16°28.621' N
4	61°30.626' W	16°28.619' N

- Autres zone d'intérêts :
- Autres AOT : non
 - Zones portuaires : non
 - Espaces protégés : non

Réalisation : DM Guadeloupe - Décembre 2021
 Copyright: IGN - BD ORTHO, SHOM - Raster marine

www.dm.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

FTES

971-2022-03-21-00005

APMED FAUCHER



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 21 mars 2022
mettant en demeure M. FAUCHER Laurent, Bertin
concernant une activité illicite de stockage de VHU
située rue de la Mulatresse Solitude
sur le territoire de la commune de Pointe-Noire**

Le préfet de la région Guadeloupe,
Le préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1er – partie législative et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2004-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);
- Vu** la circulaire du 19 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 31 janvier 2022 transmis à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

- Considérant** que M. FAUCHER Laurent, Bertin exploite une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage ;
- Considérant** que M. FAUCHER Laurent, Bertin ne dispose pas de l'agrément, ni de l'enregistrement requis pour cette activité ;
- Considérant** que l'activité exercée par l'établissement est à l'origine de nuisances pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement (entreposage de pneus sans aucune protection, stagnation d'eau, risque de prolifération de gîtes larvaires, etc.) ;
- Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R 543-162 du code de l'environnement qui oblige tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage à être agréé à cet effet ;
- Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure par FAUCHER Laurent, Bertin de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant informé

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1er – Objet

M. FAUCHER Laurent, Bertin exploitant une installation de stockage et de démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU) sis rue Mulatresse Solitude sur le territoire de la commune de Pointe-Noire est mis en demeure sous un délai de **quatre mois, de régulariser** sa situation administrative, soit :

- **En déposant un dossier de demande d'enregistrement** conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement pour l'exploitation d'un centre VHU et une **demande d'agrément** pour la gestion des déchets conformément à l'article R.543-162 et suivants du code de l'environnement ;
- **En cessant** son activité de stockage de déchets et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement (évacuation de toutes les carcasses de véhicules, ainsi que tous les autres déchets vers des sociétés agréées pour chaque type de déchets).

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Pointe-Noire pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Pointe-Noire, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Le préfet,
P/le préfet et par délégation,
P/le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement,
Le chef de service risques, énergie et déchets



Thierry LECOMTE

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal

Page 3/4

FTES

971-2022-05-03-00002

APMED Sucrierie Gardel



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société GARDEL
dont le siège social est situé sur le territoire de la commune du Moule**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1^{er} – partie législative et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-1697/AD/1/4 du 6 novembre 2001 autorisant la société GARDEL à exploiter les installations de la sucrerie Gardel, sise sur le territoire de la commune du Moule ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 mars 2022 transmis à l'exploitant par bordereau en date du 22 mars 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'exploitant du 11 avril 2022 ne contenant pas de remarque sur le projet de mise en demeure ;

Considérant que le stockage de bagasse réalisé sur la parcelle cadastrale n° AY 991 de la commune du Moule est irrégulier ;

Considérant que la société GARDEL n'est pas autorisée par son arrêté préfectoral n° 2001-1697/AD/1/4 susvisé à valoriser la bagasse par épandage ;

Considérant qu'en l'absence de valorisation énergétique ou matières, le stockage de bagasse réalisé sur la parcelle n° AY 991 constitue un stockage de déchet ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 mars 2022, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits marquants suivants :

– l'exploitant a exploité une activité de stockage de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature ICPE au regard des quantités stockées ;

– l'exploitant a stocké de la bagasse en dehors du périmètre ICPE dûment autorisé ;

– l'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées de l'incendie en cours depuis novembre 2021 sur le tas de bagasses ;

– l'exploitant a réalisé des opérations d'épandage de la bagasse stockée non prévues par son arrêté d'autorisation ;

Considérant que ces non-conformités sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GARDEL ;

L'exploitant informé

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1er – Objet

La société GARDEL exploitant les installations de la sucrerie Gardel, sise sur le territoire de la commune du Moule, est mise en demeure :

- sous un délai de 1 mois, de régulariser la situation administrative de la zone de stockage de bagasses, :
 - soit en déposant un dossier d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
 - soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement ;
- sous un délai de 1 mois, de respecter l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2011, portant sur le porter à connaissance de toute modification des éléments du dossier de demande d'autorisation ;
- sous un délai de 15 jours, de respecter l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2011, portant sur la déclaration des accidents ;
- sous un délai d'1 mois, de respecter l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2011, portant sur les conditions d'épandage.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du Moule pendant une durée minimum d'un mois.

Page 2/3

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Moule, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.



Alexandre ROCHATTE
Basse-Terre, le 03 MAI 2022

Délais et voies de recours –

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

FTES

971-2022-04-13-00004

APMED SYVADE



**Arrêté DEAL/RED du 13 AVRIL 2022
mettant en demeure le SYVADE
concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux
sise lieu-dit « La Gabare »
sur le territoire de la commune des Abymes**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1er – partie législative et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 3 juin 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RED du 11 novembre 2020 portant autorisation environnementale relatif à l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le rapport n° RED-PRT-IC-2022-96 en date du 15 mars 2022 de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par bordereau en date du 15 mars 2022 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 23 février 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les manquements suivants :

- l'absence de plan des réseaux à jour ;
- l'absence de plan de gestion des odeurs ;
- l'absence d'étude bruit actualisée ;

Considérant que ces non-conformités sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SYVADE de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/07/11 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant informé,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le SYVADE, dont le siège social est situé Grand Camp, Immeuble Cap Excellence 97139 LES ABYMES, dénommé ci-après exploitant, est mis en demeure, pour son installation de stockage de déchets non dangereux sise lieu-dit "La Gabarre" sur le territoire de la commune des ABYMES, de respecter les dispositions suivantes sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- 1) l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/11/2020 portant sur le plan des réseaux ;
- 2) l'article 3.1.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/11/2020 portant sur le plan de gestion des odeurs ;
- 3) l'article 3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/11/2020 portant sur l'étude bruit.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie des Abymes pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire des Abymes, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Le préfet,
P/le préfet et par délégation,
P/le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement, par délégation,
Le chef de service risques, énergie, déchets


Thierry LECOMTE



Délais et voies de recours –

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2022-05-10-00007

Arrêté SG-BCI du 10 mai 2022 portant refus d'agrément de la protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement de l'association dénommée "R.E.V - Guadeloupe - Rassemblement Ecologiste et Volontariste pour la Guadeloupe"



Arrêté SG – BCI du 10 MAI 2022

portant refus d'agrément de la protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement de l'association dénommée «R.E.V – Guadeloupe – Rassemblement Ecologiste et Volontariste pour la Guadeloupe» .

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.141-1 à L.142-3-1 et R.141-1 à R.142-9 ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu le décret n° 2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) - M. Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 du ministre de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-BCI du 04 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;
- Vu le dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement reçu le 27 décembre 2021 de l'association «R.E.V- Guadeloupe – Rassemblement Ecologiste et Volontariste pour la Guadeloupe » ;
- Vu la demande d'avis en date du 21 février 2022 adressée aux services intéressés ;
- Vu l'avis motivé de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe (DEAL) daté du 11 avril 2022 ;

Considérant que cette association présente un dossier de première demande d'agrément et sollicite un agrément dans le cadre géographique « régional » ;

Considérant que cette association a pour objet notamment :

- de promouvoir l'écologie;
- d'agir pour l'environnement ;
- d'exercer une vigilance spécifique sur les facteurs environnementaux de la production ;
- de défendre le patrimoine guadeloupéen sous toutes ses formes ;

Considérant cependant que l'association a aussi une activité en rapport avec le domaine politique ;

Considérant que le dossier de demande présenté est incomplet, notamment en ce qui concerne le rapport d'activité, les informations relatives aux cotisations et l'information des membres et leur participation effective à la gestion de l'association ;

Considérant que les rapports financiers ne sont pas signés par le président ou le trésorier ;

Considérant que les bilans ne sont pas certifiés par les dirigeants ;

Considérant que l'association n'œuvre pas à titre principal pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'association ne remplit pas toutes les conditions requises par la réglementation pour l'obtention de cet agrément

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément de la protection de l'environnement, dans le cadre géographique régional au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement de l'association « R.E.V - Guadeloupe-Rassemblement Ecologiste et Volontariste pour la Guadeloupe » dont le siège social est situé au 10, rue de Nozières - 97110 Pointe-à-Pitre, est refusé.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut-être soumise à un contentieux de pleine juridiction dans les conditions fixées par l'article L.141-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée à la présidente de l'association concernée, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie en sera adressée aux greffes des tribunaux judiciaires intéressés.

Basse-Terre, le 10 MAI 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

SALIM

971-2022-05-10-00009

Arrêté DAAF/SFD du 10 mai 2022 portant à la fixation pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2022 de pourcentages minimaux d'admission de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale du lycée et de bacheliers professionnels dans les formations agricoles de la région académique



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Formation et Développement

Arrêté DAAF/SFD du 10 MAI 2022

relatif à la fixation pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2022 de pourcentages minimaux d'admission de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale du lycée et de bacheliers professionnels dans les formations agricoles de la région académique

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3, D. 612-1-3 et D. 612-1-17 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 4 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe en matière d'ordonnancement secondaire

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – Pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur les pourcentages minimaux de candidats retenus, bénéficiaires d'une bourse nationale pour chaque formation sélective au sens du VI de l'article L. 612-3 susvisé, sont indiqués dans le tableau à l'article 3 ;

Article 2 – Pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur, les pourcentages minimaux de bacheliers professionnels retenus, pour chaque section de technicien supérieur mentionnées au VII de l'article L. 612-3 susvisé, sont également indiqués dans le tableau à l'article 3 ;

Article 3 – RÉCAPITULATIF

Académie (au sens de ParcourSup)	Libellé Établissement	Type de formation	Spécialité/ mention	Pourcentages minimaux boursiers	Pourcentages minimaux bacheliers professionnels
Guadeloupe	LEGTPA Alexandre Buffon	BTSA	DARC	35 %	27 %
		BTSA	Production animale	45 %	30 %
	MFR de Baie- Mahault	BTSA	DATR	56 %	61 %

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 10 MAI 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation .

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

SALIM

971-2022-02-14-00013

Arrêté DAAF/SFD du 14 février 2022 portant
attribution des bourses sur critères sociaux -
EPLEFPA de Guadeloupe



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Formation et Développement**

**Arrêté DAAF/SFD du 14 avril 2022
portant attribution des bourses sur critères sociaux à l' EPLEFPA de Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2021-659 du 27 août 2021 relative à l'instruction et au paiement des bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole ;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2022-273 du 6 avril 2022 modifiant la note de service DGER/SDPFE/2021-590 du 28 juillet 2021 relatives à l'instruction et au paiement des bourses nationales de l'enseignement agricole court et long pour l'année 2021/2022 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

Considérant

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – Une bourse d'État d'un montant de **CINQUANTE-ET-UN MILLE CENT VINGT-ET-UN EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (51 121,70 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-01 « Bourses sur critères sociaux »** est attribuée à l'EPLEFPA de Guadeloupe pour les élèves du lycée agricole Alexandre BUFFON au titre du troisième trimestre de l'année scolaire 2021-2022.

Article 2 – Le montant de la bourse sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Agent comptable de l'EPLEFPA de Guadeloupe
Lycée agricole Alexandre BUFFON - Convenance
97122 Baie-Mahault

N° SIRET : 19971804000017
Tiers n° 1000002661

RIB Trésor Public : 10071 97100 00001006914 45
IBAN FR76 1007 1971 0000 0010 0691 445

Article 3 – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Claude, le 14/04/2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

SALIM

971-2022-02-14-00012

Arrêté DAAF/SFD du 14 février 2022 portant attribution des bourses sur critères sociaux -
Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault



**Arrêté DAAF/SFD du 14 février 2022
portant attribution des bourses sur critères sociaux – Maison Familiale et rurale de
Baie-Mahault**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2021-659 du 27 août 2021 relative à l'instruction et au paiement des bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

Considérant

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

(Signature)

ARRÊTE

Article 1er – Une bourse d'État d'un montant de **VINGT-CINQ MILLE DEUX CENT SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-TREIZE CENTIMES (25 206,93 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-01 « Bourses sur critères sociaux »** est attribuée à la **Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault** pour les élèves au titre du deuxième trimestre de l'année scolaire 2021-2022.

Article 2 – Le montant de la bourse sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault
Budan – Route de Blachon
97122 Baie-Mahault

N° SIRET : 39041394600042
Tiers n° 1000363077

RIB : CRCA 14006 00000 19016905091 28
FR76 1400 6000 0019 0169 0509 128

Article 3 – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Claude, 14/02/2022



Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

SALIM

971-2022-02-14-00011

Arrêté DAAF/SFD du 14 février 2022 portant attribution des bourses sur critères sociaux - Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre



**Arrêté DAAF/SFD du 14 février 2022
portant attribution des bourses sur critères sociaux – Maison Familiale et rurale de
Grande-Terre**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2021-659 du 27 août 2021 relative à l'instruction et au paiement des bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

Considérant

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – Une bourse d'État d'un montant de **TRENTE-TROIS MILLE QUATRE-VINGT-DIX EUROS (33 090,00 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-01 « Bourses sur critères sociaux »** est attribuée à la **Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre** pour les élèves au titre du deuxième trimestre de l'année scolaire 2021-2022.

Article 2 – Le montant de la bourse sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre
Ancienne école primaire Félicité Coline – Les Mangles
97131 Petit-Canal

N° SIRET: 33941052400047
Tiers n° 1001364587

Compte Crédit Agricole : 14006 00000 01588494091 88
IBAN : FR76 1400 6000 0001 5884 9409 188

Article 3 – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Claude, 14/02/2022



Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

SALIM

971-2022-02-01-00008

Arrêté DAAF/SFD du 1er février 2022 portant attribution de la subvention de fonctionnement aux établissements à rythme approprié - Maison Familial et Rurale de Vieux-Habitants



**Arrêté DAAF/SFD du 1^{er} février 2022
portant attribution de la subvention de fonctionnement aux établissements à rythme
approprié – Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code rural, articles L.813-9 et R.813-42 à R.813-50 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif aux contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, prises en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – Objet et montant de la subvention :

Dans le cadre du protocole signé entre le Ministère en charge de l'Agriculture et l'Union Nationale des Maisons Familiales, une subvention de fonctionnement est attribuée à chaque établissement à rythme approprié.

La programmation initiale au 1^{er} janvier 2022 est de 2 960 000,00 €.

Un premier acompte de 740 000,00 € (25 % de la PBI) est mis à disposition.

La subvention sera ajustée en fonction du quota des effectifs au 1^{er} janvier de l'année scolaire 2021-2022 de chaque établissement, du coût du poste de formateur qui sera arrêté en cours d'année et de l'écrêtement appliqué au niveau national.

Une première mise à disposition de **CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET DOUZE CENTIMES (186 796,12 €)** est attribuée à la **Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants** en tant qu'avance pour couvrir une partie du montant des dépenses de fonctionnement de l'année 2022.

Article 2 - Le montant de la dite subvention sera imputé en AE et CP sur le BOP 0143-02-03
« privé du rythme approprié – hors personnel. »

Article 3 – Le rythme de versement de la subvention est déterminé en fonction de la mise à disposition des crédits.

Conformément à l'article du code rural R 813-29 , les Maisons Familiales Rurales sont tenues de fournir au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, le compte rendu d'activité et les comptes de résultat de cet exercice. Les mandatements suivants seront effectués suite à la réception de ces documents.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 08/02/2022

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

SALIM

971-2022-05-10-00005

Arrêté DAAF/STARF du 10 mai 2022 portant autorisation avec réserve pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de CAPESTERRE BELLE-EAU au lieu-dit Montplaisir parcelle BH n° 59



Arrêté DAAF/STARF du 10 MAI 2022

**portant autorisation avec réserve pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de CAPESTERRE BELLE-EAU au lieu-dit Montplaisir
Parcelle BH n° 59**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 13 janvier 2022 sous le n°2022-07-STARF par laquelle M^{me}. JOSEPHAU

épse JEANVILLE Annic a sollicité l'autorisation de défricher 2 910 m² de bois sur la parcelle BH n° 59 d'une surface totale de 2 910 m² située sur le territoire de la commune de CAPESTERRE BELLE-EAU au lieu-dit Montplaisir ;

Vu l'avis du technicien de l'office national des forêts en date du 5 avril 2022 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal des bois à défricher transmis au demandeur le 8 avril 2022 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'il y a motif à s'opposer au défrichement pour une portion de bois suivant l'article L.341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement pour une portion de bois sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis en date du 8 avril 2022 ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est refusé

L'autorisation de défricher est refusée conformément à l'article L.341-5 du code forestier à Mme. JOSEPHAU épse JEANVILLE Annic pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de CAPESTERRE BELLE-EAU au lieu-dit Montplaisir, selon le plan annexé à l'arrêté (cf. zone verte).

L'autorisation est refusée au motif suivant, la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnue nécessaire :

- à la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	réserve boisée
CAPESTERRE BELLE-EAU	Montplaisir	BH	59	2 910 m ²	236 m ²

Article 2 - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-5 du code forestier à Mme. JOSEPHAU épse JEANVILLE Annic pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de CAPESTERRE BELLE-EAU au lieu-dit Montplaisir, selon le plan annexé à l'arrêté (cf. zone hachurée en jaune).

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
CAPESTERRE BELLE-EAU	Montplaisir	BH	59	2 910 m ²	2 674 m ²

Article 3 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **2 674 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **2 674 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 6 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente

décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 7 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 8 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 9 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 10 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 11 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 12 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 13 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **CAPESTERRE BELLE-EAU** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

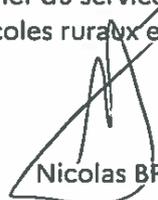
Le demandeur déposera à la mairie de **CAPESTERRE BELLE-EAU** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 14 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **CAPESTERRE BELLE-EAU**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **10 MAI 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers,



Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

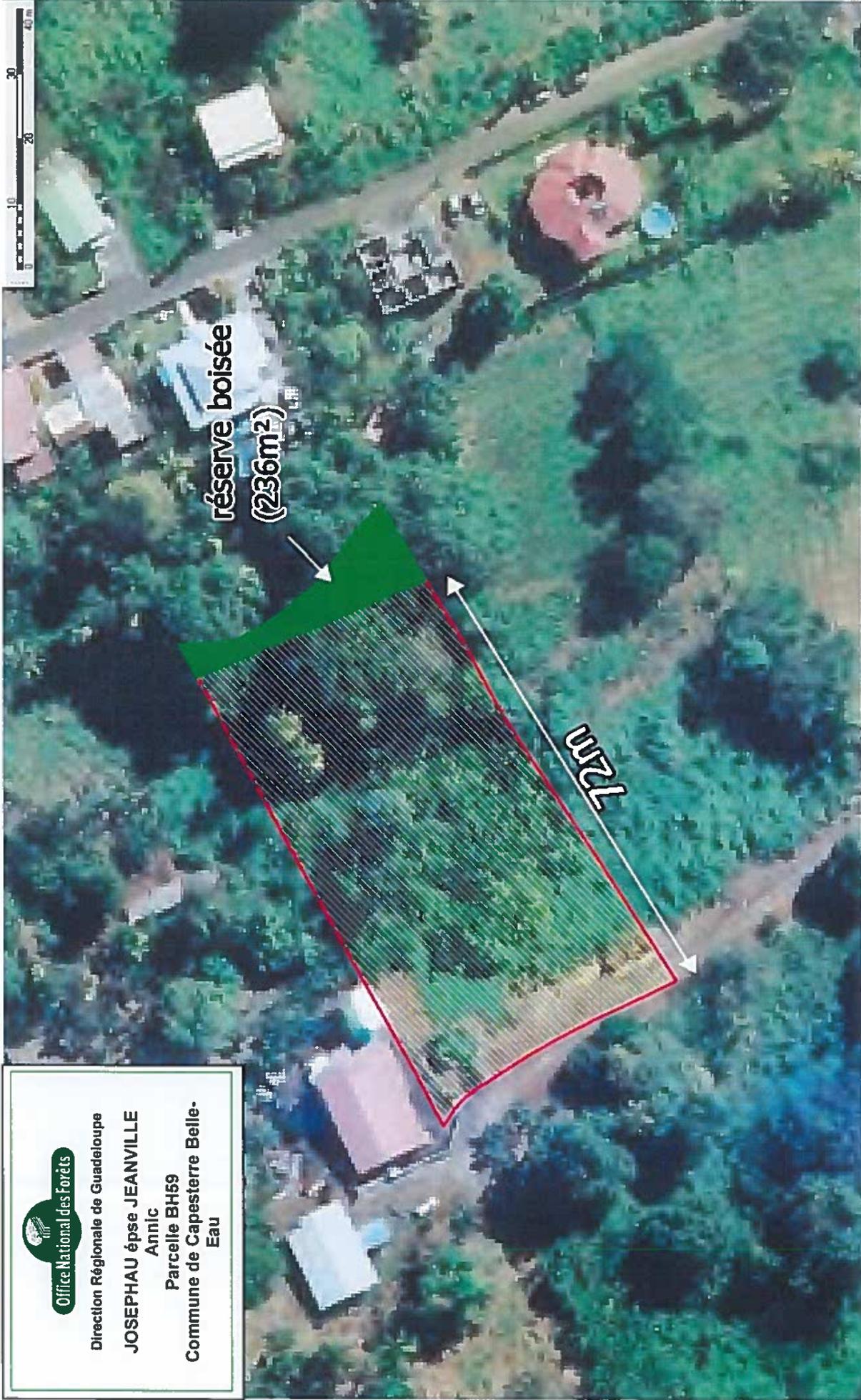
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.




 Direction Régionale de Guadeloupe
JOSEPHAU épouse JEANVILLE
 Annic
 Parcelle BH59
 Commune de Capesterre Belle-
 Eau

Nicolas BROD
 Chef de service
 Service des territoires agricoles,
 ruraux et forestiers



cadre réservé à l'Administration :
 surface autorisée à défricher:
 2674 m²
 ©IGN/ONF Toute reproduction interdite

SALIM

971-2022-05-10-00004

Arrêté DAAF/STARF du 10 mai 2022 portant
autorisation pour le défrichement de bois situé
sur le territoire de la commune de
CAPESTERE-BELLE-EAU au lieu-dit La Plaine du
Sud Parcelle BM n° 337



Arrêté DAAF/STARF du 10 MAI 2022
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **CAPESTERRE-BELLE-EAU** au lieu-dit **La Plaine Sud**
Parcelle **BM n° 337**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de

l'agriculture et de la forêt le 12 janvier 2022 et complétée le 14 janvier 2022 sous le n°2022-08-STARF par laquelle Mme. **PARAN Lucette** a sollicité l'autorisation de défricher 1 835 m² de bois sur la parcelle **BM n° 337** d'une surface totale de 1 835 m² située sur le territoire de la commune de **CAPESTERRE-BELLE-EAU** au lieu-dit **La Plaine Sud** ;

Vu l'avis du technicien de l'office national des forêts en date du 7 avril 2022 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal des bois à défricher transmis au demandeur le 12 avril 2022 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ; ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis en date du ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain(s) dont le défrichement est exempté

L'autorisation pour le défrichement envisagé n'est pas requise (exemption) au regard des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.342-1 du code forestier pour la portion de parcelle d'une surface totale de 892 m² située sur le territoire de la commune de **CAPESTERRE-BELLE-EAU**, selon le plan annexé à l'arrêté (cf. zone verte).

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface exemptée
CAPESTERRE BELLE-EAU	La Plaine Sud	BM	337	1 835 m²	892 m²

Article 2 - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier à Mme. **PARAN Lucette** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **CAPESTERRE-BELLE-EAU** au lieu-dit **La Plaine Sud**, selon le plan annexé à l'arrêté (cf. zone hachurée en jaune).

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
CAPESTERRE BELLE-EAU	La Plaine Sud	BM	337	1 835 m²	943 m²

Article 3 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 943 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 6 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 7 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 8 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 9 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 10 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 11 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 12 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 13 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **CAPESTERRE BELLE-EAU** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

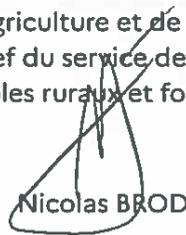
Le demandeur déposera à la mairie de **CAPESTERRE BELLE-EAU** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 14 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **CAPESTERRE BELLE-EAU**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **10 MAI 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers


Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.




Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
PARAN Lucette
Parcelle BM337
Commune de Capesterre BE

zone demandée
 non soumise
 à autorisation (892m²)

cadre réservé à l'Administration :



surface autorisée à défricher:
 943 m²



Nicolas BROD
 Chef de service
 Service des territoires agricoles,
 ruraux et forestiers

©IGN/ONF Toute reproduction interdite

SALIM

971-2022-05-10-00002

Arrêté DAAF/STARF du 10 mai 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de DESIRADE au lieu-dit Désert parcelle AE n° 217



Arrêté DAAF/STARF du 10 MAI 2022
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de DESIRADE au lieu-dit Désert
Parcelle AE n° 217

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de

l'agriculture et de la forêt le **4 avril 2022** sous le n°2022-43-STARF par laquelle **Mme. SAINT-AURET épouse TONTON Larissa Isabelle** a sollicité l'autorisation de défricher **3 080 m²** de bois sur la parcelle **AE n° 217** d'une surface totale de **3 652 m²** située sur le territoire de la commune de **DESIRADE** au lieu-dit **Désert** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis en date du **21 avril 2022** ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain(s) dont le défrichement est exempté

L'autorisation pour le défrichement envisagé **n'est pas requise (exemption)** au regard des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.342-1 du code forestier pour la portion de parcelle d'une surface totale de **2 080 m²** située sur le territoire de la commune de **DESIRADE (cf. zone noire)**.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface exemptée
LA DESIRADE	Désert	AE	217	3 652 m²	2 080 m²

Article 2 Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **Mme. SAINT-AURET épouse TONTON Larissa Isabelle** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **DESIRADE** au lieu-dit **Désert**, selon le plan annexé à l'arrêté (**cf. zone rouge**).

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
LA DESIRADE	Désert	AE	217	3 652 m²	1 000 m²

Article 3 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 6 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 7 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquiesce de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 8 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales, et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation

Article 9 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 10 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 11 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 12 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 13 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **LA DESIRADE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

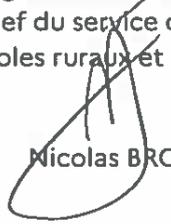
Le demandeur déposera à la mairie de **LA DESIRADE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 14 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **LA DESIRADE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **10 MAI 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers


Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Coordonnées | 706837.5, 1003984.0 | Échelle | 1:1000 | Loupe | 100% | Rotation | 0,0° | Rendu | EPSG:32620

Nicolas BRED

Service des territoires agricoles,
ruraux et forestiers



PARCELLE AE 217 – LA DESIRADE

surface autorisée à défricher
1000 m²



SALIM

971-2022-05-10-00006

Arrêté DAAF/STARF du 10 mai 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Dubois Bauzon parcelle BC n° 261



Arrêté DAAF/STARF du 10 MAI 2022
portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Dubois Bauzon**
Parcelle **BC n° 261**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 3 novembre 2021 et complétée le 17 janvier 2022, sous le n°2022-12-

STARF par laquelle **M. ZAMI Didier** a sollicité l'autorisation de défricher **750 m²** de bois sur la parcelle **BC n° 261** d'une surface totale de **13 078 m²** située sur le territoire de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Dubois Bauzon** ;

- Vu l'avis du technicien de l'office national des forêts en date du **11 avril 2022** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu le procès-verbal des bois à défricher transmis au demandeur le **22 avril 2022** ;
- Vu l'accord du pétitionnaire en date du **22 avril 2022**, qui accepte l'augmentation de la surface à défricher sur la parcelle **BC n° 261** suite à la visite de reconnaissance, à savoir une nouvelle surface à défricher s'élevant à **985 m²** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis en date du **22 avril 2022** ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1 - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-5 du code forestier à **M. ZAMI Didier** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Dubois Bauzon**, selon le plan annexé à l'arrêté (cf. zone hachurée en jaune).

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
LES ABYMES	Dubois Bauzon	BC	261	13 078 m²	985 m²

Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales, et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12- Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune des **ABYMES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

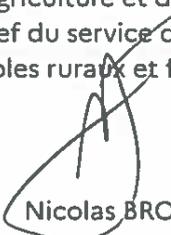
Le demandeur déposera à la mairie des **ABYMES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune des **ABYMES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **10 MAI 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers


Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Direction Régionale de Guadeloupe

ZAMI Didier
Parcelle BC261
Commune des Abymes

cadre réservé à l'Administration :



surface autorisée à défricher:
985 m²



Nicolas BRIS
Chef de service
Service des territoires agricoles,
ruraux et forestiers



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

SALIM

971-2022-05-10-00001

Arrêté DAAF/STARF du 10 mai 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois sur le territoire de la commune de VIEUX-HABITANTS au lieu-dit Cousinière parcelle AM n°447



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 10 MAI 2022
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de VIEUX-HABITANTS au lieu-dit Cousinière
Parcelle AM n° 447

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 23 décembre 2021 et complétée le 19 janvier 2022 sous le n°2022-09-

STARF par laquelle **M. BLONDEAU Serge Pépin** a sollicité l'autorisation de défricher **2 225 m²** de bois sur la parcelle **AM n° 447** d'une surface totale de **2 225 m²** située sur le territoire de la commune de **VIEUX-HABITANTS** au lieu-dit **Cousinière** ;

Vu l'avis du technicien de l'office national des forêts en date du **13 avril 2022** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal des bois à défricher transmis au demandeur le **22 avril 2022** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis en date du **22 avril 2022** ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1 - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **M. BLONDEAU Serge Pépin** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **VIEUX-HABITANTS** au lieu-dit **Cousinière**, selon le plan annexé à l'arrêté (cf. zone hachurée en jaune).

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
VIEUX-HABITANTS	Cousinière	AM	447	2 225 m²	2 225 m²

Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **2 225 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **2 225 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales, et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **VIEUX-HABITANTS** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **VIEUX-HABITANTS** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **VIEUX-HABITANTS**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **10 MAI 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers


Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Direction Régionale de Guadeloupe
BLONDEAU Serge Pépin
 Parcelle AM447
 Commune de Vieux-Habitants

Service des territoires agricoles,
 ruraux et forestiers

cadre réservé à l'Administration :



surface autorisée à défricher:
2225 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

SALIM

971-2022-05-10-00003

Arrêté DAAF/STARF du 10 mai 2022 portant
autorisation pour le défrichement de bois situé
sur le territoire de la commune de
SAINT-CLAUDE au lieu-dit Saint-Phy parcelle AZ
n°770



Arrêté DAAF/STARF du 10 MAI 2022
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de SAINT-CLAUDE au lieu-dit Saint-Phy
Parcelle AZ n° 770

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de

l'agriculture et de la forêt le **29 mars 2022** sous le n°2022-38-STARF par laquelle **M. PETERS Thomas** a sollicité l'autorisation de défricher **430 m²** de bois sur la parcelle **AZ n° 770** d'une surface totale de **430 m²** située sur le territoire de la commune de **SAINT-CLAUDE** au lieu-dit **Morin** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis en date du **26 avril 2022** ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain(s) dont le défrichement est exempté

L'autorisation pour le défrichement envisagé **n'est pas requise (exemption)** au regard des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.342-1 du code forestier pour la portion de parcelle d'une surface totale de **195 m²** située sur le territoire de la commune de **SAINT-CLAUDE (cf. zone noire)**.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface exemptée
SAINT-CLAUDE	Saint-Phy	AZ	770	430 m²	195 m²

Article 2 Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est **accordée** conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **M. PETERS Thomas** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **SAINT-CLAUDE** au lieu-dit **Morin**, selon le plan annexé à l'arrêté (cf. zone rouge).

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
SAINT-CLAUDE	Saint-Phy	AZ	770	430 m²	245 m²

Article 3 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **245 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 6 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 7 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquiesce de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 8 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales, et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation

Article 9 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 10 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 11 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 12 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 13 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **SAINT-CLAUDE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

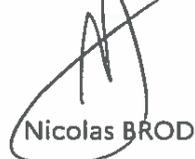
Le demandeur déposera à la mairie de **SAINT-CLAUDE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 14 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **SAINT-CLAUDE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **10 MAI 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers



Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

PARCELLE AZ 770 – SAINT-CLAUDE

surface autorisée à défricher
245 m²



Coordonnées | 638541.1, 1769065.9 | Échelle | 1:1000 | Louer | Nicolas BAROD | EPSG:32620

Cadre réservé à la défriche
**Service des tempêtes agricoles,
ruraux et forestiers**



SALIM

971-2022-05-09-00002

Arrêté DAAF/STARF du 9 mai 2022 portant refus pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Saint-François au lieu-dit Fond Caraïbe parcelles AM n° 69 et AN n° 24.



Arrêté DAAF/STARF du 09 MAI 2022
portant refus pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de Saint-François au lieu-dit Fond Caraïbe
Parcelles AM n° 69 et AN n° 24

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 17 novembre 2021 et complétée le 14 janvier 2022 sous le n°2022-13-STARF par laquelle FLEXOL SIZAM-BASTAREAUD (représentée par M. ALBUISSON Laurent) a sollicité l'autorisation de défricher 62 970 m² de bois sur les parcelles AM n° 69 et AN n° 24 d'une surface totale de 1 116 391 m² située sur le territoire de la commune de Saint-François au lieu-dit Fond Caraïbe ;

- Vu l'étude d'impact réalisée par le bureau d'études BeeHorizon et l'étude écologique des habitats et de la végétation sur le site Fonds Caraïbes à Saint-François réalisée par SEGE Biodiversité en date du 12 juillet 2021 (V2) ;
- Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Ae N°2022APGUA1 du 4 février 2022 ;
- Vu l'avis du technicien de l'office national des forêts en date du 27 avril 2022 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu le procès-verbal des bois à défricher ;

Considérant que des espèces et des habitats d'espèces protégées ont été observées au sein du périmètre immédiat lors de l'inventaire floristique et faunistique qui a été réalisé dans le cadre de l'étude d'impact ;

Considérant que des espèces menacées ont été observées au sein du périmètre immédiat lors de l'inventaire floristique et faunistique qui a été réalisé dans le cadre de l'étude d'impact ;

Considérant que l'inventaire de la biodiversité n'est pas exhaustif ;

Considérant que le site est situé dans la zone de préemption de l'espace naturel sensible de la Pointe des Châteaux (site N°8) et est remarquable en terme écologique abritant notamment une très importante partie de la végétation du littoral sec exposé aux alizés, très riche en espèces menacées ;

Considérant que le projet d'aménagement contribue au morcellement d'un espace naturel qui constitue une connectivité essentielle pour de nombreuses espèces présentes en Grande Terre et qui permet notamment d'éviter l'isolement écologique de la Pointe des Châteaux ;

Considérant que les parcelles sont situées dans un corridor écologique démontrant l'importance du potentiel biologique de cette zone et sa participation à la richesse du massif forestier, ainsi qu'au maintien et à la préservation des équilibres biologiques ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'il y a motif à s'opposer au défrichement suivant l'article L.341-5 du code forestier ;

Considérant la sensibilité du site par rapport à l'aridité ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est refusé

L'autorisation de défricher 62 970 m² de bois sur les parcelles AM n° 69 et AN n° 24 d'une surface totale de 1 116 391 m² située sur le territoire de la commune de Saint-François au lieu-dit « Fond Caraïbe » est refusée à FLEXOL SIZAM-BASTAREAUD (représentée par M. ALBUISSON Laurent) conformément à l'article L.341-5 du code forestier.

L'autorisation est refusée au motif suivant : la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnue nécessaire :

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population,

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes.

Article 2 - Sanctions

Conformément aux articles L.341-3 et L.363-1 du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder 150 euros par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de 3 750 euros conformément à l'article L.363-2 lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-François, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **09 MAI 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

ESOS WAM I D

SALIM

971-2022-05-10-00008

Arrêté DAAF/SEA Portant attribution d'une aide forfaitaire au titre du dispositif d'urgence - Soutien aux exploitations d'élevage porcin



**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

Vu le régime d'aide d'État SA.56985 (2020/N) – France – Covid 19 « régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises », tel que prolongé par le régime SA.100959 (2021/N),

Vu la circulaire du ministre de l'agriculture du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence en vue de soutenir les exploitations agricoles d'élevage porcin les plus fragiles touchées par un effet ciseaux important mettant en péril leur pérennité,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu la demande d'aide d'urgence déposée le 12/04/2022 par EARL LE PRE DE SUBERCAZEAU ;

Considérant l'analyse de la situation effectuée à partir des éléments transmis par l'exploitation montrant une situation de fragilité avérée de la trésorerie avec effet possible sur la pérennité de l'activité porcine qui y est exercée,

Considérant que les conditions réglementaires liées au dispositif d'urgence lié à la crise porcine sont remplies,

Sur proposition du directeur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} : Attribution d'une aide forfaitaire au titre du dispositif d'urgence – « Soutien aux exploitations d'élevage porcin » à l'

EARL LE PRE DE SUBERCAZEAU demeurant à Morne-Rouge 97115 SAINTE-ROSE

Numéro SIRET : 509 444 345 00011

Compte à créditer : IBAN FR761400 6000 0000 0267 7897 346

Montant de l'aide forfaitaire au titre du fonds d'urgence : 15 000 euros.

Article 2 : Cadre financier de l'aide forfaitaire au titre du dispositif d'urgence – « Soutien aux exploitations d'élevage porcin »

Crédits du programme 149 – provisions pour aléas :

Centre financier : 0149-C001-R971

Domaine fonctionnel : 0149-27-08

Activité : 014927000801

Axe ministériel 2 : Fonds d'urgence porc 2022

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe est chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 3 : Notification de l'aide forfaitaire au titre du dispositif d'urgence – « Soutien aux exploitations d'élevage porcin ».

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire identifié à l'article 1^{er}.

Le versement de l'aide forfaitaire au titre du dispositif d'urgence mentionné à l'article 1^{er} sera effectué à la notification du présent arrêté.

Article 4 –

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 10 MAI 2022

Par déléation, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".